



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 19/03/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-11

**Rénovation thermique et énergétique des locaux de la Mairie –
demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert.**

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°26, l'autorisant à demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

Considérant l'intérêt communal de solliciter une subvention auprès de l'État, au titre du Fonds Vert, pour cofinancer le projet de rénovation thermique et énergétique des locaux de la Mairie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter au nom de la Commune, l'attribution d'une subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert, aussi élevée que possible, sur la base du plan de financement prévisionnel suivant, et sous réserve de l'obtention des aides sollicitées :

Dépenses		Recettes		
Postes de dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT	%
Maîtrise d'œuvre/AMO	101 894,76 €	Etat – DETR/DSIL	288 517,52 €	35 %
Travaux	701 100,00 €	SIEML – BEE 2030	41 040,00 €	4,98 %
Études	11 191,00 €	ACTEE- Chêne 4 (35% des dépenses de MOE)	30 441,00 €	3,69 %

Frais annexes	10 150,00 €	Etat – Fonds Vert	194 863,30 €	23,64 %
		Conseil Départemental	100 000,00 €	12,13 %
		Autofinancement (dont emprunt)	169 473,94 €	20,56 %
TOTAL	824 335,76 €	TOTAL	824 335,76 €	100 %

ARTICLE 2 : D'abroger la décision du Maire n°2024-32 du 10 décembre 2024, portant sur le même objet.

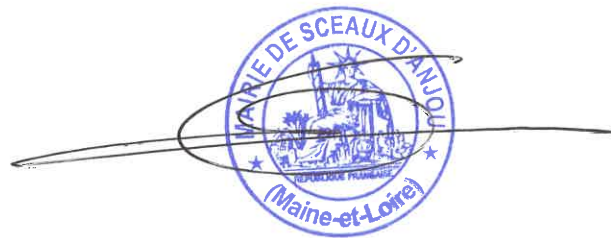
ARTICLE 3 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 19 mars 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr